



volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



15143670

Déposé/Reçu le

01 OCT. 2015

Grefte
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0864.644.340

Dénomination

(en entier) : **Le Conseil Européen du Cerveau**

(en abrégé) :

Forme juridique : AISBL

Siège : rue d'Egmont 11 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : assemblée générale extraordinaire - modifications de statuts - pouvoirs

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 23 septembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association International Sans but Lucratif « Le Conseil Européen du Cerveau », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont, 11. Association immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0864.644.340.

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des membres présents et valablement représentés :

1) de donner décharge aux membres du conseil d'administration et approuve les comptes annuels et le budget 2014.

2) d'abroger les statuts actuels de l'association, sans changement de dénomination ni de l'objet social et d'adopter de nouveaux statuts, conformes au projet de statuts joint à la convocation et la procuration.

Les statuts de l'association sont libellés comme suit :

Article 1 : Nom et siège social de l'Association

Le Conseil européen du Cerveau (EBC) a été créé en Belgique en qualité d'association internationale sans but lucratif (AISBL). Il est régi par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, et de la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif, ainsi que les fondations et les associations internationales sans but lucratif. Les noms complets et abrégés de l'association peuvent être utilisés séparément.

Le siège administratif et le siège social du EBC se trouvent à la Fondation Universitaire, Rue d'Egmont 11, BE-1000 à Bruxelles, en Belgique, dans la région de Bruxelles-Capitale et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social du EBC peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration. Chaque décision de transfert doit être communiquée au Service public fédéral de la Justice et publié dans le mois, au sein des annexes du Journal officiel (Moniteur belge).

Article 2 : Buts et objectifs de l'Association

Les buts et objectifs du EBC sont de promouvoir les recherches sur le cerveau en Europe et de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes touchées par les maladies du cerveau.

Les activités du EBC incluent mais ne se limitent pas à :

- Favoriser la collaboration avec ses organisations membres, tout en évitant les chevauchements d'activités
- Promouvoir le dialogue entre les scientifiques, l'industrie et la société
- Interagir avec la Commission européenne, le Parlement européen et d'autres institutions internationales compétentes

- Promouvoir et sensibiliser à l'éducation sur le cerveau

- Diffuser l'information qui concerne la recherche sur le cerveau et les maladies du cerveau en Europe

Plus précisément, l'EBC poursuit un ensemble de missions claires.

Grâce à la coopération entre ses membres, ses partenaires, ainsi que les institutions, l'EBC doit viser à :

- Résoudre la fragmentation dans la recherche européenne sur le cerveau
- Attirer les jeunes à travailler dans le domaine de la recherche sur le cerveau
- Attirer davantage d'investissements dans la recherche sur le cerveau
- Rapprocher science et société, et inclure les citoyens européens dans le dialogue, par l'implication des associations de patients.

EBC vise à être un partenaire pour les fondations et entreprises à l'échelle européenne avec un intérêt pour la recherche sur le cerveau et le traitement des troubles du cerveau.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

EBC peut poursuivre ses fins par tous les autres moyens légaux directement ou indirectement nécessaires, utiles ou souhaitables pour l'avancement ou la réalisation de ses buts et objectifs, tels qu'ils sont interprétés dans leur sens le plus large.

EBC peut mener des activités économiques ou autres qui sont accessoires et liées à ses buts et objectifs décrits dans ces statuts, et l'ensemble de ses activités peut avoir lieu partout dans le monde.

Article 3 : L'adhésion

3.1 : Catégories de membres

Il y aura quatre (4) catégories de membres du EBC

- Les membres effectifs
- Les membres associés
- Les observateurs
- Les partenaires de l'industrie

Les membres effectifs et les dirigeants d'EBC sont les seuls membres votants du EBC, avec un vote chacun. Toutes les autres catégories sont membres sans droit de vote et siègeront à titre consultatif.

3.2 : Les membres effectifs

La catégorie des membres effectifs du EBC doit être constituée au moins de trois (3) personnes morales, qui doivent être officiellement enregistrées dans un pays européen, actives au niveau paneuropéen et qui doivent répondre aux critères suivants :

- Sont concernées, engagées ou intéressées par la recherche sur le cerveau et / ou le traitement des maladies du cerveau, ou qui cherchent à promouvoir le travail et les objectifs du EBC.

- S'engagent à adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif, y compris en ce qui concerne les avantages et les responsabilités des membres.

- Dont la demande pour l'adhésion a été approuvée par le Conseil.

La pleine adhésion se termine, ipso facto, par la cessation des fonctions qui ont donné le droit d'être membre à part entière.

3.3 : Membre associé

Le statut de membre associé peut être ouvert à toute organisation qui est active au niveau paneuropéen et qui répond aux critères suivants :

- Est préoccupée par, engagée ou intéressée par la recherche sur le cerveau et les maladies du cerveau, ou qui cherche à promouvoir le travail et les objectifs du EBC mais qui reste spécifique à la maladie

- S'engage à adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif, y compris en ce qui concerne les avantages et les responsabilités des membres

- Dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil

Le statut de membre associé se termine, ipso facto, par la cessation des fonctions qui ont donné le droit d'être membre associé.

3.4 : Les observateurs

Le statut d'observateur est ouvert à toute organisation ou entité juridique, belge ou étrangère, qui répond aux critères suivants :

- Appuie les buts et objectifs de EBC,

- Active dans des domaines pertinents pour les buts et objectifs du EBC et / ou de ses membres

- Souhaite collaborer et, le cas échéant, contribuer aux activités du EBC, pour atteindre ses buts et objectifs

- S'engage à adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif, y compris en ce qui concerne les avantages et les responsabilités des observateurs

- Dont la demande de statut d'observateur a été approuvée par le Conseil

Le statut d'observateur ne peut durer plus de trois ans.

3.5 : Les partenaires de l'industrie

Le statut de partenaire de l'industrie est ouvert à toute entreprise privée qui répond aux critères suivants :

- Appuie les buts et objectifs du EBC,

- Est active dans des domaines pertinents pour les buts et objectifs du EBC et ses membres

- Souhaite collaborer et, le cas échéant, contribuer dans une certaine mesure aux activités du EBC, pour atteindre ses buts et objectifs

- S'engage à adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif, y compris en ce qui concerne les avantages et les responsabilités des partenaires de l'industrie

- Dont la demande d'adhésion a été approuvée par le Conseil

Article 4 : Les membres consultatifs et honoraires

De plus, l'Assemblée générale peut à tout moment conférer le titre de membre consultatif ou de membre honoraire à une personne qui a fourni une contribution exceptionnelle aux activités du EBC, dans la poursuite de ses buts et objectifs. L'Assemblée générale du EBC doit statuer sur une proposition de l'élection d'un membre consultatif ou d'un membre honoraire.

Article 5 : Représentation des membres

Chaque membre à part entière de l'organisation, membre associé ou observateur du EBC désigne une personne comme délégué et une deuxième personne qui agira en tant que suppléant en l'absence du délégué.

La durée du mandat des délégués et des suppléants sera d'une période de deux (2) ans et renouvelable jusqu'à un total de six (6) années consécutives. Le délégué ou suppléant doit agir au nom de l'organisation membre en relation avec les activités du EBC. Le représentant et son suppléant doivent être un membre senior

actuel ou passé de l'organisation membre qu'ils représentent. Les organisations membres du EBC sont habilitées à remplacer leur délégué ou suppléant, conformément aux Règlement intérieur du EBC.

Article 6 : Droits de vote

Les droits de vote sont exclusivement réservés aux membres effectifs du EBC.

Article 7 : Admission, démission et exclusion d'admission

L'admission de nouveaux membres (que ce soit à part entière, associé ou observateur) et des partenaires de l'industrie est faite dans les conditions suivantes :

- l'organisation répondant aux critères énoncés à l'article 3 et souhaitant rejoindre EBC doit soumettre sa demande à l'exécutif du EBC.
- l'exécutif doit déterminer quelle catégorie de membres l'organisation candidate peut rejoindre, puis soumettre la proposition au Conseil afin qu'il se prononce sur l'admission.
- le Conseil du EBC prend sa décision concernant la candidature par un vote à la majorité des deux tiers des votes.

Démission

Tous, associé, observateur ou membre à part entière sont libres de démissionner de l'association à tout moment, sur simple demande par écrit à l'Exécutif. La démission entrera en vigueur après une période d'un an.

Exclusion

L'exclusion des organisations membres peut être proposée par le Comité exécutif sur la base de :

la défaillance d'un membre pour continuer à répondre à tous les critères d'adhésion prévue à l'article 3 de ces statuts

la conduite d'un membre qui est connue par le Conseil et à sa seule discrétion, comme susceptible de porter préjudice à la réputation du EBC et ses règles, ou

la défaillance d'un membre à se conformer à ces règles ou par décision de l'Assemblée générale, du Conseil ou de l'Exécutif.

L'exclusion est décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le Conseil sera convoqué à cet effet, soit à l'initiative de l'exécutif ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres votants. Le membre dont la conduite est en cours de révision doit avoir la possibilité de présenter une défense avant que le Conseil ne propose de mettre fin à l'adhésion.

Les démissionnaires et membres exclus n'ont aucun droit sur les actifs.

Article 8 : Ressources

Les ressources du EBC proviennent :

- Des frais annuels d'adhésion de toutes les catégories de membres

Le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Conseil, sur proposition de l'exécutif. Pour déterminer le montant des frais, le Conseil peut tenir compte de tout critère qu'il juge raisonnable et approprié et, en application de ces critères, peut imposer un niveau de frais pour les différentes catégories de membres et pour différents membres au sein de chaque catégorie. Le Conseil peut également décider de renoncer à tout ou partie des frais d'adhésion d'un membre.

- De tout soutien financier de toute autre origine et approuvé par le Conseil.

Tout membre ou partenaire ayant encore à verser sa contribution six mois après avoir été mis en demeure de payer peut être suspendu ou exclu par le Conseil selon la procédure mentionnée à l'article 7. Le Conseil peut décider de réadmettre un membre suspendu ou exclu avec une décision par les deux tiers (2/3) après le paiement de la contribution exceptionnelle.

Les membres n'auront pas le droit ou la revendication d'une partie des actifs du EBC.

Toute organisation qui cesse d'être un membre du EBC est déchue de tous les droits dont jouissent les membres, mais est responsable de tous les frais d'adhésion pour l'année d'adhésion au cours.

Article 9 : Assemblée générale

9.1 : Composition et droits de vote

L'Assemblée générale est l'organe directeur suprême du EBC et elle est composée des délégués des membres à part entière, des membres associés, des observateurs et des partenaires de l'industrie.

Tous les membres et partenaires qui ont payé tous les montants dus à EBC peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale.

Tous les membres à part entière qui ont payé tous les montants dus à EBC peuvent voter dans les réunions de l'Assemblée générale. Chaque membre votant dispose d'une voix.

Les suppléants et directeurs exécutifs membres à part entière, associés et observateurs peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais ils ne sont pas habilités à voter, sauf s'ils le font en qualité de délégué d'un membre votant.

9.2 : Compétences

L'Assemblée générale doit recevoir les moyens et l'autorité ultime pour :

- modifier les statuts
 - approuver le rapport du Conseil
 - approuver la déclaration des états financiers annuels vérifiés pour l'année financière précédente présentée par le Trésorier, et le budget proposé pour l'année suivante
 - la liquidation de l'organisation et la répartition de ses actifs après le règlement des dettes
- Toutes les autres questions relèvent de la compétence du Conseil.

9.3 : Fonction de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en tout lieu, en Belgique ou à l'étranger, comme indiqué dans l'avis de réunion signé par le Président ou, en son nom, et envoyé au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'avis de convocation doit comporter un ordre du jour des points à discuter. Un tel avis peut être transmis par tout moyen de communication écrite, y compris mais non limité au courrier électronique, télécopie et courrier postal, et doit être considéré comme envoyé le jour où il est transmis par l'expéditeur.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut également être convoquée :

par le Président du EBC, chaque fois que les intérêts du EBC l'exigent

à la suite d'une résolution du Conseil, ou

sur demande écrite au Président du EBC d'un cinquième (1/5) des membres votants, avec un résumé des raisons pour lesquelles la réunion doit être tenue, sous la forme d'une résolution pour débat.

Le président de l'Assemblée générale fera tenir le procès-verbal de la réunion écrit et diffusé pour approbation dans la perspective de l'Assemblée générale suivante. Le président de cette Assemblée générale devra signer les procès-verbaux, après approbation par les membres votants présents.

Toutes les réunions de l'Assemblée générale seront supervisées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou, en son absence par une personne choisie par les membres du conseil présents à la réunion. Les réunions de l'Assemblée générale seront considérées comme valides si une majorité (moitié + 1) des membres votants (membres effectifs et dirigeants) est présente.

9.4 : Décisions

Sauf mention contraire dans les présents Statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple du nombre total des suffrages exprimés, à condition qu'au moins un tiers (1/3) des membres votants soient présents au moment de la décision. Les abstentions sont comptées comme un vote non donné. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Dans le cas où l'exigence de quorum ci-dessus n'est pas remplie, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et avec le même ordre du jour, à laquelle l'Assemblée générale décidera valablement quel que soit le nombre de membres votants présents à la réunion.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, aucun membre ne peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter à une réunion de l'Assemblée générale. Nonobstant, chaque fois qu'une réunion doit avoir lieu, conformément à la loi belge, elle se tiendra en Belgique en face d'un notaire, il n'y aura pas de limite de nombre de procurations qu'un membre peut exercer au nom des autres membres. Dans de tels cas, toutes les procurations doivent être présentées à la personne qui préside la réunion, avant l'ouverture de la réunion.

Article 10 : Conseil

10.1: Composition du Conseil

L'EBC est régi par un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par chaque membre à part entière, avec deux représentants supplémentaires nommés du Conseil de l'industrie et qui siègent à titre consultatif ainsi que les dirigeants d'EBC.

Un délégué de Membre peut, mais pas nécessairement, être la même personne que son représentant à l'Assemblée générale, désignée conformément à l'article 9 des présents statuts.

Pour être admissible à siéger au Conseil, une personne doit être un membre senior actuel ou passé, et sera nommé par une organisation membre. Les nominations de délégués et de députés doivent être communiquées au siège du EBC de Bruxelles au début de chaque année civile et prennent effet à compter de la première réunion du Conseil d'administration chaque année.

10.2 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil aura le pouvoir de l'administration et de la gestion du EBC, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale. Le Conseil aura principalement la responsabilité de définir la stratégie et les politiques du EBC et doit gouverner activement l'EBC dans tous les domaines où l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir exclusif, y compris mais non limité à ce qui suit :

élire les dirigeants du EBC siégeant au Comité exécutif

proposer le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale sur la gestion du EBC

nommer et de révoquer le directeur exécutif ; et déléguer à un tel directeur exécutif, et à un ou plusieurs tiers, qui ne doivent pas être membres du Conseil, ni certains pouvoirs à des fins déterminées limitées

collecter des fonds, notamment en empruntant de l'argent, sous réserve des contraintes définies par la loi, de telle sorte que l'EBC puisse poursuivre ses buts et objectifs initiaux.

10.3 : Avis de Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion signée par le Président ou, en son nom, et envoyée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis peut être transmis par tout moyen de communication écrite, y compris mais non limité au courrier électronique, télécopie et courrier postal, et doit être considéré comme envoyé le jour où il est transmis par l'expéditeur.

Les réunions du Conseil seront considérées comme valides si une majorité (moitié + 1) des membres votants (membres effectifs et dirigeants) est présente.

Une réunion extraordinaire du Conseil peut également être convoquée :

par un avis envoyé par le Président de la même manière que celle décrite dans le paragraphe précédent, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou

sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du Conseil, contenant un projet de résolution qui sera débattu.

En cas d'urgence, des réunions extraordinaires du Conseil ne nécessitent pas la présence de la personne et peuvent être tenues d'une manière indiquée dans l'avis de la réunion, y compris par téléphone, vidéoconférence, ou d'autres moyens électroniques, à condition qu'au moins un (1) préavis d'une semaine soit remis à tous les membres du Conseil, avec un ordre du jour et des informations suffisantes pour prendre une décision sur les points énumérés. Si une réunion extraordinaire se tient à travers une forme de communication sans possibilité pour les débats oraux, l'avis de convocation doit contenir les motifs de ces conditions pour la tenue de la réunion. Toutes les résolutions adoptées lors d'une réunion extraordinaire tenue sans la présence physique des membres seront soumises à la ratification du Conseil, lors de sa prochaine réunion tenue en présence physique des membres du Conseil.

10.4 : Résolutions et quorum du Conseil

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toutes les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié (1/2) des membres du Conseil soit présente.

Un membre du Conseil peut être représenté par procuration à une assemblée du conseil d'administration mais chaque membre présent du Conseil ne peut agir comme mandataire pour plus d'un membre absent du Conseil.

Le président de l'assemblée fera un procès-verbal écrit et envoyé à tous les membres du Conseil pour information et approbation lors de la prochaine réunion du Conseil. Les procès-verbaux seront signés par le président de la réunion, après approbation par les membres du Conseil.

Toutes les réunions du Conseil sont supervisées par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, en son absence, par une personne choisie par les membres du conseil présents à cette réunion.

10.5 : Les mandats des membres du Directoire

Tous les membres du Conseil sont nommés par leurs organisations membres pour une période de deux (2) ans et peuvent être nommés à nouveau réélus pour deux mandats supplémentaires de deux (2) ans chacun.

10.6 : Dirigeants

Le conseil nomme les dirigeants suivants : un président, deux vice-présidents et un trésorier. Ces dirigeants doivent servir à la fois pour le Conseil et pour l'Assemblée générale, et être considérés comme les dirigeants du EBC. Ce faisant, ils assistent aux réunions du Conseil et de l'Assemblée générale avec un droit de vote individuel.

Le conseil doit combler tous les postes des dirigeants parmi les membres actuels ou passés du Conseil. Les élections ont lieu au cours de la dernière réunion de l'année et les dirigeants élus prennent leur fonction le 1er janvier de l'année suivante.

Sauf disposition expresse contraire au moment de la sélection ou de l'élection, chaque membre a un mandat de deux (2) ans, coïncidant avec son mandat de membre du Conseil.

Les dirigeants doivent avoir les mêmes droits que ceux assignés dans ces statuts, selon le Règlement intérieur du EBC ou comme décrit de temps à autres par le Conseil dans une résolution.

10.7 : Conflits d'Intérêts

Les membres du Conseil ont le devoir de confiance et de loyauté envers l'EBC.

Dans le cas où une affaire nécessitant une action implique un conflit d'intérêt pour un ou plusieurs membres du conseil présents ou représentés à la réunion au cours de laquelle cette question doit être débattue, ce membre est tenu de déclarer l'intérêt au président ou à celui qui préside la réunion. Cette déclaration doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Si un conflit d'intérêts a été déclaré en vertu du présent article, le ou les membres du Conseil en question doivent s'abstenir de participer au débat ou à un vote sur la question et doivent s'absenter d'eux-mêmes et temporairement de la réunion, tandis que la question est délibérée, sauf autorisation contraire du président ou de toute autre personne qui préside la réunion.

10.8 : Représentation et Signatures requises

Le Conseil peut déléguer le pouvoir de gérer les affaires quotidiennes et les activités du EBC au Directeur exécutif ou à tout autre dirigeant ou membre du personnel le cas échéant. Le Conseil peut également déléguer le pouvoir de représenter l'EBC, si nécessaire, pour mettre en œuvre ces pouvoirs de gestion quotidienne.

Toute transaction en dehors du cadre de la gestion quotidienne qui lie l'EBC, sous réserve des limites pécuniaires fixées par le Conseil, doit être signée par le président, le trésorier ou le Directeur général agissant seul, en dessous des limites définies dans le Règlement intérieur et conjointement au-dessus de ces dites limites, ou par toute autre personne(s) recevant une délégation de pouvoirs conformément à cet article de ces Statuts, comme il a été confirmé dans une résolution du Conseil. Les personnes qui exercent ces pouvoirs ne doivent pas fournir la preuve de leur autorité à des tiers.

10.9 : Actions juridiques

Une action en justice impliquant l'EBC, aussi bien comme demandeur ou défendeur, doit être prise par le Conseil, représenté :

par son Président, ou

par un membre du Conseil nommé à cette fin.

Article 11 : Conseil de l'industrie

11.1. Composition

Le Conseil de l'industrie doit être composé de représentants des partenaires actuels de l'industrie du EBC, c'est-à-dire avoir payé leurs cotisations annuelles pour l'année en cours.

11.2. Réunions

Le Conseil de l'industrie se réunit au moins deux fois par an, à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion signée par le président ou, en son nom, et envoyée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis peut être transmis par tout moyen de communication écrite, y compris mais non limité par courrier électronique, télécopie et courrier postal, et doit être considéré comme envoyé le jour où il est transmis par l'expéditeur.

Une réunion extraordinaire du Conseil de l'industrie peut également être convoquée :

par un avis envoyé par le Président de la même manière que celle décrite dans le paragraphe précédent, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou

sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du Conseil de l'industrie, contenant un projet de résolution qui sera débattu.

En cas d'urgence, des réunions extraordinaires du Conseil de l'industrie ne sont pas nécessaires en personne et peuvent être tenues d'une manière indiquée dans l'avis de la réunion, y compris par téléphone, vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques, à condition qu'au moins un (1) préavis d'une semaine soit remis à tous les membres du Conseil de l'industrie, avec un ordre du jour et des informations suffisantes pour prendre une décision sur les points énumérés. Si une réunion extraordinaire se tient à travers une forme de communication, sans possibilité pour les débats oraux, l'avis de convocation doit contenir les motifs de ces conditions pour la tenue de la réunion. Toutes les résolutions adoptées lors d'une réunion extraordinaire tenue sans la présence physique des membres seront soumises à la ratification du Conseil de l'industrie, lors de sa prochaine réunion tenue en présence physique des membres du Conseil de l'industrie.

11.3. Représentation au conseil de l'EBC

Le Conseil de l'industrie nomme jusqu'à quatre (4) - 2 délégués et 2 députés - de ses membres pour siéger au conseil d'administration, pour une durée de deux (2) ans, avec possibilité de reconduction pour un maximum de deux (2), en d'autres termes, par année pendant deux (2) ans. Ces nominations doivent être choisies de telle manière à assurer que les industries, organismes et expériences incarnés au sein du Conseil de l'industrie doivent être bien représentés au Conseil. Les nominations sont organisées de temps en temps, si nécessaire.

Article 12 : Le Comité exécutif

12.1: Les Membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé de tous les dirigeants nommés par le Conseil, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Ils doivent donc siéger d'office et non plus représenter leur organisation, sauf si cela est explicitement demandé par ledit organisme qui devra alors assumer les dépenses liées aux réunions où il est représenté par le dirigeant du EBC.

12.2 : Pouvoirs et fonction du Comité exécutif

Le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de prendre des décisions concernant les questions urgentes ne comportant pas les politiques du EBC et qui ne peuvent pas attendre d'être gérées par l'ensemble du conseil et / ou de décisions d'application des résolutions adoptées par le conseil d'administration.

Les réunions de l'exécutif doivent être organisées avec les élus et le Directeur exécutif et peuvent également inclure tout autre membre du conseil ou du personnel du EBC lorsque cela est requis par l'ordre du jour.

12.3 : Résolutions et Quorum du Comité exécutif

Toutes les décisions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les responsables élus, à condition qu'au moins la moitié (1/2) des agents ne soit présente.

Un membre du Comité exécutif ne peut pas être représenté par procuration à une réunion du Comité exécutif.

Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif doivent être distribués à tous les membres du Comité pour approbation, doivent être signés par le Président et envoyés à tous les membres du Conseil par la suite.

Toutes les réunions du Comité exécutif seront présidées par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, en son absence, par une personne choisie par les membres du Comité exécutif présents à cette réunion.

12.4 : Conditions d'exercice du Comité exécutif

La durée du mandat des membres du Comité exécutif qui sont des Dirigeants doit coïncider avec le mandat de chaque membre désigné comme Dirigeant.

Article 13 : Direction générale

Directeur exécutif

Le Conseil nomme un Directeur général ou un autre dirigeant pour gérer les affaires quotidiennes du EBC. Le Directeur exécutif exerce ses fonctions jusqu'à sa révocation par le conseil d'administration ou sa démission. Les termes du service, les responsabilités et les pouvoirs du Directeur général ou de la Direction doivent être établis et révisés le cas échéant par le Conseil.

Article 14 : Groupes de travail

14.1 : Composition et rôle du Conseil consultatif

EBC peut être conseillé par ces individus, des représentants des entreprises et des organisations qui ont été nommés dans un groupe de travail spécial. Les Dirigeants du EBC, y compris le président, seront également nommés au groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent être créés sur une base temporaire par le Conseil auquel ils feront rapport régulièrement. Ils auront un rôle consultatif en fournissant des commentaires et des recommandations sur les questions relatives aux buts et objectifs du EBC. Les groupes de travail peuvent agir de leur propre initiative dans les limites de leur énoncé de mission et mandat, ou à la demande soit de l'Assemblée générale, du Conseil ou du Comité exécutif. Les groupes de travail peuvent être dissous par simple majorité du conseil.

14.2 : Fonctionnement des groupes de travail

Des groupes de travail se réunissent au moins deux fois par an, à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion signée par le président ou, en son nom, et envoyée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit comporter un ordre du jour des questions devant être abordées lors de la réunion. L'avis peut être transmis par tout moyen de communication écrite, y compris mais non limité au courrier électronique, télécopie et courrier postal, et doit être considéré comme envoyé le jour où il est transmis par l'expéditeur.

Les procès-verbaux des groupes de travail / réunion seront adressés pour approbation à tous les participants et seront signés par le président de la prochaine réunion suivante, après approbation par les participants. Les procès-verbaux signés seront ensuite distribués à tous les membres du Conseil.

Toutes les réunions des groupes de travail sont présidées par une personne choisie par les membres du groupe de travail à cette assemblée.

Article 15 : Finances

Budget et Comptes

L'exercice financier du EBC commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le trésorier doit faire préparer les comptes vérifiés de l'exercice écoulé et le budget pour la prochaine année financière et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale permet de décharger les membres du Conseil de la responsabilité de tous les actes énoncés dans les documents financiers annuels.

Aucune partie des avoirs, revenus, bénéfices ou bénéfices nets du EBC ne bénéficie à un fonctionnaire, employé, mandataire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne, sauf la rémunération raisonnable pour les services rendus à EBC par rapport à son objectif.

Article 16 : Modification des statuts et dissolution

16.1 : Modification des statuts

Les propositions pour modifier ces statuts ou dissoudre l'EBC doivent émaner du conseil d'administration ou d'au moins un cinquième (1/5) des membres votants. Dans le cas d'une telle proposition, la Commission doit informer les membres de celui-ci, au moins un (1) mois avant la date de réunion de l'Assemblée générale pour discuter de la proposition précitée. Les modifications proposées ou la dissolution doivent être expressément mentionnées dans l'avis de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Une résolution sera adoptée si elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par l'Assemblée générale.

Si toutefois le quorum mentionné ci-dessus des deux tiers (2/3) des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus, à laquelle l'Assemblée générale décide valablement et définitivement sur la proposition, par la majorité requise (en vertu de l'alinéa précédent) du total des voix exprimées par les membres présents, quel que soit le nombre de ces membres présents ou représentés. La deuxième réunion doit avoir lieu au moins quinze (15) jours après la première réunion.

Les modifications des statuts entrent en vigueur dès que les conditions requises en vertu de la loi belge ont été satisfaites.

16.2 : Dissolution

Sauf indication contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale détermine les conditions et la procédure pour la dissolution et la liquidation de l'Association. Nonobstant, la décision sur la façon de répartir les avoirs du EBC restants après la dissolution doit être prise par une majorité des membres fondateurs présents à la réunion durant laquelle la décision est prise.

Tous les fonds du EBC doivent être consacrés à ses buts et objectifs, comme décrit dans l'article 2 de ces statuts. En cas de dissolution, les actifs restants après la dissolution sont au profit d'une ou plusieurs organisations établies et exploitées exclusivement à des fins semblables à celles du EBC, comme bénéficiaire. Rien dans cette disposition ne doit empêcher les fonds d'être distribués à un ou plusieurs membres fondateurs s'ils sont admissibles en vertu des conditions énoncées dans la phrase précédente.

Article 17 : Dispositions générales

17.1 : Langue officielle

La langue officielle du EBC est le français et la langue de travail est l'anglais.

17.2 : Règlement intérieur

Le Directoire peut décider par un vote à la majorité simple à établir, modifier ou supprimer tout ou partie du règlement intérieur.

17.3 : Clauses générales

Tout article non prévu expressément dans ces statuts ou par le règlement intérieur doit être résolu conformément à la loi du 27 juin 1921 ou la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Par conséquent, les dispositions de ces lois, à partir desquelles aucune exception n'a été faite légalement, sont réputées être incorporées dans les présents statuts et les dispositions de ces statuts qui sont contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées être non-applicables.

Annexe :

Au moment de l'adoption de ces nouveaux statuts, les organisations suivantes figuraient comme membres fondateurs d'EBC :

Académie européenne de neurologie – European Academy of Neurology (EAN)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Association européenne des sociétés de neurochirurgie – European Association of Neurosurgical Societies (EANS)
 Collège européen de neuropsychopharmacologie – European College of Neuropsychopharmacology (ECNP)
 Fédération européenne des associations de neurologie – European Federation of Neurological Associations (EFNA)
 Association psychiatrique européenne – European Psychiatric Association (EPA)
 Fédération des sociétés européennes de neuroscience – Federation of European Neuroscience Societies (FENS)
 Alliance globale des réseaux de sensibilisation aux maladies mentales – Global Alliance of Mental Association psychiatrique européenne – European Psychiatric Association (EPA)
 Fédération des sociétés européennes de neuroscience – Federation of European Neuroscience Societies (FENS)
 Alliance globale des réseaux de sensibilisation aux maladies mentales – Global Alliance of Mental Illness Advocacy Networks (GAMIAN – Europe)

3) d'adopter les comptes annuels 2014.

4) de conférer tous pouvoirs au Président et au Directeur pour l'exécution des résolutions prises aux présentes et au Notaire soussigné pour l'établissement des statuts coordonnés de l'association.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.